

## Annexe 2

**Contacts** : [aidesauxfamilles@grandest.fr](mailto:aidesauxfamilles@grandest.fr)

**Pour les départements 08, 10, 51, 52, 55, 57 :**

Gaëlle LABRUYERE : [gaelle.labruyere@grandest.fr](mailto:gaelle.labruyere@grandest.fr)

Tel : 03 26 70 74 05

**Pour les départements 54, 67, 68, 88 :**

Maud KAUTZMANN : [maud.kautzmann@grandest.fr](mailto:maud.kautzmann@grandest.fr)

Tel : 03 88 15 66 77

### **Modalités de mise en œuvre de l'ARRS (Aide Régionale à la Restauration Scolaire) applicable dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association Règlement d'intervention**

**ANNEE SCOLAIRE 2025-2026**

#### **Bénéficiaires**

Ce sont les lycéens des établissements publics ou privés sous contrat d'association régulièrement inscrits à la demi-pension ou à l'internat, quel que soit le forfait de demi-pension ou d'internat choisi par la famille. Les élèves prenant occasionnellement leur repas à la demi-pension sont désormais inclus au dispositif (leur aide est calculée sur une moyenne de 3 repas par semaine).

Sont concernés les élèves de :

- 3<sup>ème</sup> prépa métiers des lycées professionnels,
- 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'enseignement agricole,
- 6<sup>ème</sup> à 3<sup>ème</sup> des EREA et de l'ERPD,
- cycle court : CAP, baccalauréat professionnel, brevet de technicien, mention complémentaire niveau IV et V, Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS-lycée),
- cycle long : 2<sup>nde</sup>, 1<sup>ère</sup> et terminale générale et technologique.

Si la restauration est gérée par un collège, les élèves susmentionnés bénéficient de l'aide régionale. L'aide de l'ARRS par repas est minorée si le tarif établi par le collège est inférieur à celui du lycée.

Les élèves étrangers suivant une partie de leur scolarité en France dans le cadre des programmes d'échanges bénéficient des mêmes dispositions que l'élève de la famille d'accueil.

Ne sont pas concernés :

Les élèves inscrits en post bac (BTS, CPGE, licence professionnelle, mention complémentaire niveau III...) ne bénéficient pas de l'aide à la restauration.

Les collégiens prenant leurs repas dans un lycée ne bénéficient pas du dispositif mis en place par la Région.

#### **Le montant des aides par élève pour l'année scolaire**

Cette aide est calculée sur la base des forfaits choisis par les familles (0,80 € par repas pour le déjeuner et de 0,80 € par repas pour le dîner).

##### **- Pour les demi-pensionnaires**

Forfait DP/Nombre de repas par semaine	DP 7 repas	DP 6 repas	DP 5 repas	DP 4 repas	DP 3 repas	DP 2 repas	DP 1 repas	Externe/élève au ticket (sur la base de 3 repas par semaine)
<b>ARRS Aide par forfait</b>	201,60 €	172,80 €	144 €	115,20 €	86,40 €	57,60 €	28,80 €	86,40 €

- **Pour les internes**

Forfaits internat :	Comprenant 7 repas par semaine	Comprenant 9 repas par semaine	Comprenant 10 repas par semaine	Comprenant 11 repas par semaine	Comprenant 14 (*) repas par semaine
ARRS Aide par forfait (0,80 € par repas * 36 semaines)	201,60 €	259,20 €	288 €	316,80 €	403,20 €

(\*) Le forfait comprenant 14 repas ne peut être mis en œuvre qu'après accord préalable de la Région. Il n'implique pas la présence d'agents Région pour le service des repas en fin de semaine.

**Conditions financières et octroi de l'aide régionale**

Cette aide est allouée **sous condition de ressources** de la famille.

Elle s'adresse aux familles des élèves **non boursiers** dont les revenus n'excèdent pas les seuils fixés par l'Etat pour la perception de l'Allocation à la Rentrée Scolaire (ARS) versée notamment par les caisses d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole.

Ces plafonds de ressources de l'ARS sont réévalués chaque année pour la détermination de l'ARRS.

Pour le calcul de l'ARRS 2025/2026, le **revenu fiscal de référence 2024** ne doit pas dépasser :

Nombre d'enfant(s)	Revenu fiscal de référence
1	28 444 €
2	35 008 €
3	41 572 €
4	48 136 €

**Par enfant supplémentaire : + 6 564 €**

**Versement de l'aide**

L'aide est versée sous forme de subvention affectée dans le cadre d'un arrêté du Président et devra être gérée en compte de classe 4 au budget du lycée.

**Transmission des données à la Région**

Cette aide de 0,80 € est versée en une fois à l'établissement de scolarisation de l'élève, sur la base des forfaits choisis par les familles et dès transmission par les lycées à la Région de la liste des lycéens bénéficiaires du dispositif. Cette liste doit préciser pour chaque régime de l'élève :

- le forfait choisi pour les demi-pensionnaires (ex : DP5, DP4...)
- le forfait choisi pour les internes (ex : 9 repas/semaine, 10 repas/semaine...). Par défaut, si l'établissement ne précise pas le forfait choisi, la Région versera l'aide correspondant à 9 repas par semaine.
- Les élèves externes au ticket. L'aide de la Région est calculée sur un maximum de 3 repas par semaine. Toutefois, la fréquence d'utilisation du ticket élève est fixée par le conseil d'administration de chaque établissement. Aucun abondement ne sera effectué par la Région si l'élève déjeune plus de 3 repas par semaine. Par contre, le lycée a toute la latitude pour utiliser les crédits restants concernant les élèves au forfait (ex : reliquats issus des remises d'ordre) pour aider les repas des élèves au ticket au-delà de 3 jours par semaine.

Pour les élèves non-inscrits ou non bénéficiaires du dispositif au 1<sup>er</sup> trimestre, le lycée transmettra à la Région une liste complémentaire par trimestre pour les trimestres suivants. L'aide est proratisée en fonction du découpage du tarif au trimestre

**Modalités d'intégration dans les facturations**

Le lycée déduit trimestriellement cette aide des factures adressées aux familles en fonction du découpage du tarif au trimestre. Ce découpage est fixé par la Région Grand-Est lors de la communication des tarifs de restauration et d'internat.

En cas de demande d'aide en cours d'année scolaire, il pourra solliciter l'aide dans les mêmes conditions qu'en début d'année scolaire, en fonction des périodes d'ouverture de la plate-forme d'inscription. Cette aide ne sera pas rétroactive sur le(s) précédent(s) trimestres.

En cas de changement d'établissement en cours d'année scolaire, le second lycée d'accueil devra faire une demande d'aide à la Région *au prorata* des semaines restantes.

La part des recettes relevant de l'ARRS est incluse dans l'assiette de calcul de la CRP et de la PCC.

### **Cas particuliers des lycéens accueillis dans des restaurations non gérées par la Région**

L'aide est minorée si les repas sont assurés et facturés par un tiers à un tarif inférieur à celui de la Région. L'aide versée correspond à la différence entre le tarif facturé par le tiers et le tarif aidé par la Région (le tarif aidé étant la différence entre le tarif plein Région et l'aide de calcul basée sur un montant de 0,80 € par repas).

Si le tarif pratiqué par l'établissement d'accueil est inférieur au tarif aidé de la Région, aucune aide régionale ne sera versée.

### **Gestion des éventuels reliquats**

Les établissements publics conserveront les fonds non versés aux élèves. Ils devront abonder le fonds social régional à la restauration. Ces reliquats devront être utilisés au cours de l'année scolaire suivante. Leur suivi est intégré dans le bilan annuel d'utilisation du Fonds social régional à la restauration.

Les établissements privés devront utiliser ces reliquats dans le cadre d'un fonds social Région dédié à la restauration.

### **Hébergements croisés**

L'aide régionale versée à l'établissement de scolarisation de l'élève est à reverser intégralement à l'établissement d'accueil pour la prestation concernée.